



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le

30 MAI 2016

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Sous-direction des libertés publiques
Bureau central des cultes
Affaire suivie par : Muriel Thoumelou
TEL : 01 40 07 22 20
Références à rappeler : PC 24.02.01

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

N - - 077

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS
(sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)

OBJET : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

RÉF. : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

La circulaire du 8 janvier 1987 citée en référence a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La circulaire du 29 juillet 2011, également citée en référence, a rappelé ce principe, dans son point 6.4.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2016 du montant fixé en 2015.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2016 celui fixé depuis ma circulaire NOR/IOC/D/1033981C du 4 janvier 2011, soit 474, 22 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 119, 55 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Vous voudrez bien en informer les collectivités concernées.

Pour le ministre
la directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques

Thomas CAMPEAUX